

Décision n° 2022 - 014 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° B8826-BF, conclu le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de Préparation et de Réponse à la COVID-19 /financement additionnel (PPR-COVID-19)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 022 0921/PM/SG/DGPJ/ba du 21 juillet 2022, du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de don n° B8826-BF, conclu le 30 juin 2022, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de Préparation et de Réponse à la COVID-19 /financement additionnel (PPR-COVID-19) ;
- Vu** l'Accord de don susvisé ;
- Où** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 022 0921/PM/SG/DGPJ/ba du 21 juillet 2022, reçue et enregistrée le même jour au Greffe du Conseil constitutionnel, sous le n° 14, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de don signé le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de Préparation et de Réponse à la COVID-19 /financement additionnel (PPR-COVID-19) ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution. » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours. » ; qu'en l'espèce, le Conseil statue dans le délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que l'Accord de don signé le 30 juin 2022, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, d'un montant ne dépassant pas treize millions (13 000 000) de dollars des Etats Unis, pour le financement du Projet de Préparation et de Réponse à la COVID-19 /financement additionnel (PPR-COVID-19), comporte un (1) préambule, cinq (5) articles, deux (2) annexes et un (1) appendice ;

Considérant que l'Accord de don susvisé a été signé pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Seglaro Abel SOME, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par madame Maimouna MBOW FAM, Directrice Pays, tous deux Représentants dûment habilités ;


Considérant que l'examen de l'Accord de don susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :


Article 1^{er} : l'Accord de don n° B8826-BF, conclu le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de Préparation et de Réponse à la COVID-19 /financement additionnel (PPR-COVID-19), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.


Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 juillet 2022 où siégeaient :



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Présidente


Monsieur Larba YARGA

Membres


Madame Sophie SOW/SO


Monsieur Victor KAFANDO

Moctar Tall

Monsieur Moctar TALL

Veronique Bayili/Bamouni

Madame BAYILI/BAMOUNI Véronique

Massmoudou Ouedraogo



Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef, assurant l'intérim du Secrétaire général.